CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 242.312 — séance du 6 novembre 1947.

M. CANET
Rapporteur

Contreseing des décrets du Président du Conseil.

A V I S

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par le Président du Conseil, a pris connaissance d'une demande d'avis sur le point de savoir si les décrets pris par le Président du Conseil dans le domaine de ses attributions propres sont, lorsqu'ils n'ont de répercussions sur aucun département ministériel, soumis à la formalité du contreseing;

Vu la demande d'avis;

Vu la constitution du 26 octobre 1946 notamment son article 47;

Considérant qu'aux termes de la constitution, article 47, alinéa 2 "les actes du Président du Conseil doivent être contresignés par le Ministre intéressé"; que le Président du Conseil étant, d'après l'article 48 de ladite constitution, responsable devant l'Assemblée nationale, l'institution de ce contreseing ne résulte que de la nécessité d'assurer la cohérence des travaux ministériels; qu'il suit de là que lorsqu'un projet de décret porte sur un service directement rattaché à la présidence du Conseil, auquel aucun ministre n'est directement intéressé au sens de l'article 47 susvisé, il n'est pas nécessaire de soumettre ledit projet au contreseing d'un ministre;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 6 novembre 1947.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
signé: René CASSIN

Le Conseiller d'Etat
Rapporteur,
signé: L. CANET

Le Maître des Requêtes
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
signé: PH. SURUN